

Commentaire de Me Tulkens sur le mémo de Me Letellier du 13 septembre 2016

(Envoyé par mail à la Plateforme)

J'ai lu le mémo de Maître Letellier du 13 septembre 2016.

En résumé, Maître Letellier suggère non pas de critiquer devant la Cour constitutionnelle le nouveau choix législatif réalisé en 2016 par rapport à la loi du 4 avril 2014, mais bien uniquement, pour l'instant, les mesures transitoires de la nouvelle loi.

En particulier, il considère que les dispositions transitoires ne tiennent pas assez compte de l'expérience acquise par des personnes exerçant la profession de psychothérapeute à la date d'entrée en vigueur de la loi de 2016 et qui ne sont pas titulaires d'un titre professionnel LEPSS.

Il considère que, dans le chef de ces personnes, il y aurait une chance raisonnable de succès de contester l'atteinte disproportionnée qui est causée à leur situation.

Cette analyse partage celle que je vous avais donnée verbalement même si je suis moins optimiste quant aux chances de succès.

Il faut en effet rappeler que, selon une jurisprudence constante de la Cour, "les articles 10 et 11 de la Constitution ne requièrent pas qu'une modification législative soit toujours accompagnée d'un résumé transitoire particulier".

Dans le cas d'espèce, un régime transitoire a été prévu. Certes, il est moins favorable est donc différent du régime transitoire mis en place dans la loi de 2014, mais je ne suis pas certain que la comparaison soit pertinente.

En effet, les objectifs et la conception des professions de soins de santé mentale a évolué dans l'esprit du législateur, en sorte qu'il peut être justifié, dans le nouveau régime, de ne pas prévoir une disposition transitoire pour des personnes exerçant certes la profession de psychothérapeute mais qui ne rentrent pas dans les nouvelles catégories légales, (sous réserve en outre pour certains de devoir suivre par des formations entre 2016 et 2018 ou au-delà).

Quoi qu'il en soit, j'admets que les personnes qui ne peuvent plus du tout leur profession du fait de la nouvelle loi n'ont rien à perdre à tenter leur chance en suspension devant la Cour constitutionnelle, en invoquant cette "discrimination" spécifique.

En mon estime, les chances de succès se sont aussi réduites dans la mesure où il est en quelque sorte demandé à la Cour de suspendre la loi du fait "de ce qui ne s'y trouve pas". En effet, ce qui est reproché aux dispositions transitoires est une lacune à l'égard de certaines personnes exerçant la profession de psychothérapeute, puisque ces personnes ne bénéficient pas des mesures transitoires.

Suspendre la mesure transitoire a pour seul effet non pas de permettre aux 'exclus' d'en bénéficier mais bien de priver tout le monde des mesures transitoires...

Il incombera à Maître Letellier de déterminer comment il peut néanmoins atteindre l'objectif envisagé par lui. Nous en avons discuté, et il compte approfondir cette question.

Il est enfin peu réaliste d'espérer la suspension de toute la loi du seul fait de cette éventuelle inconstitutionnalité dans les mesures transitoires.

Ceci étant, il importe de renforcer, dans le chef de chaque requérant, sa situation de fait. Autrement dit, plus une personne a exercé la fonction de psychothérapeute de manière durable, permanente et moyennant une formation actualisant les connaissances, plus sa demande à la Cour contre son éviction du fait de la loi sera considérée comme légitime. A l'inverse, des situations moins évidentes ou moins établies risquent très de ne guère émouvoir la Cour.

Pour ma part, je n'ai pas eu connaissance de cas semblables à ceux présentés à Me Letellier en sorte que je ne peux me prononcer plus amplement sur les chances de succès pour les personnes en cause.

Je vous remercie pour votre confiance et reste à votre disposition pour toute autre question que vous souhaiteriez me poser.

Sentiments biens dévoués.

François Tulkens